

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La situation du projet éolien de Doussay ressemble à s'y méprendre à celle du projet éolien de la Lichère en Charente maritime, projet qui a donné lieu à un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 22-12-2022 (N°21BX00426).

Il s'agissait d'un projet qui devait être implanté à 2,7 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale Natura 2000 plaine de Néré à Bresdon, zone instituée dans le cadre du plan national de protection de l'outarde canepetière. Et la Cour a rendu un arrêt fort explicite dont je vous livre les extraits déterminants:

"Il appartient au pétitionnaire qui sollicite une autorisation d'exploiter une installation susceptible de porter atteinte à l'environnement de faire apparaître dans sa demande tous les éléments d'information disponibles sur l'existence de ce risque d'atteinte et sur sa nature. En particulier, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation doit faire apparaître l'existence d'espèces protégées dans la zone concernée par le projet et les risques auxquels peuvent être exposés ces espèces protégées et leurs habitats en vue de permettre au service instructeur de se prononcer en connaissance de cause sur la demande au regard des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de la nécessité d'accompagner le cas échéant cette demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement."

Et la Cour relève que "l'étude d'impact n'apporte pas suffisamment d'informations de nature à permettre d'apprécier la population d'outardes canepetières susceptibles d'être impactée par le projet et d'estimer la nature des impacts du projet." Elle poursuit en indiquant que la "Zone de Protection Spéciale est située à 2,7 kilomètres du projet et elle est connue pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'outarde canepetière; la présence d'une ZPS révèle pour cette espèce un risque particulier de mortalité directe par collision avec des pales d'éoliennes". Et elle ajoute enfin en reprenant les appréciations du bureau d'études Calidris (le même bureau d'études qu'à Doussay), que "ni la sensibilité du site d'implantation du projet pour les espèces protégées ni l'impact pour ces espèces n'ont été suffisamment évalués dans l'étude d'impact et les impacts pour l'outarde canepetière ont été qualifiés de nuls en dépit de la sensibilité reconnue du secteur d'implantation et de la présence avérée d'espèces patrimoniales à fort enjeu". Enfin, après avoir constaté que "l'étude d'impact n'évoque pas suffisamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées vis à vis de l'avifaune et en particulier aucune d'évitement et de compensation vis à vis de l'outarde canepetière", la Cour a rejeté la demande du promoteur éolien de délivrance de l'autorisation d'exploiter.

La situation géographique, l'indigence des appréciations du même bureau d'études et le traitement désinvolte de la préservation de l'outarde canepetière, de l'oedicnème criard ou du busard saint martin ou encore des chiroptères ne peuvent que conduire aux mêmes conclusions .

Un avis défavorable à l'issue de cette enquête s'impose .

Dominique de Pontfarcy